

Le statut de fondation privée :

bilan après 4 ans d'existence

Reproduction autorisée moyennant citation de la source (www.excellencefornonprofit.eu)



Introduction

Le nouveau statut légal de « fondation privée » a été créé par la loi du 2 mai 2002 modifiant celle du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. La fondation privée permet de gérer dans une structure de type « associative » un patrimoine dans un but désintéressé.

La fondation privée n'est ni une association sans but lucratif, ni une société. La fondation privée est légalement définie comme étant « le résultat d'un acte juridique émanant d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales consistant à affecter un patrimoine à la réalisation d'un but désintéressé déterminé » (article 27 de la loi).

En d'autres termes, une ou des personnes, ASBL, institutions publiques, sociétés peuvent décider de créer une fondation en la dotant d'un patrimoine, afin que celle-ci poursuive un but désintéressé.

Ce nouveau statut permet également de combler un vide juridique qui empêchait la mise en œuvre en Belgique de la réglementation relative à la certification de titres de sociétés, ce qui faisait le succès des 'stichting administratiekantoor' de droit néerlandais.

Quatre ans après l'entrée en vigueur de cette nouvelle forme juridique (le 1^e juillet 2003), la présente étude a pour but de faire le bilan sur les initiatives qui ont été prises. Elle porte également sur la manière dont le statut de fondation privée a été utilisé dans la pratique.

Ce rapport analyse tout d'abord l'évolution du nombre de créations de fondations depuis l'entrée en vigueur de ce nouveau statut légal (I.). Dans un deuxième temps, il aborde la localisation géographique des sièges des fondations (II.). Ensuite, l'analyse des buts poursuivis permet de mieux appréhender les raisons pour lesquelles les fondateurs décident de se lancer dans l'aventure (III.). Mais qui sont ces fondateurs (IV.) ? L'analyse du patrimoine de départ confié aux fondations est également développée (V.). Enfin, plusieurs fondations privées ont déjà été reconnues d'utilité publique (VI).



Remarques liminaires

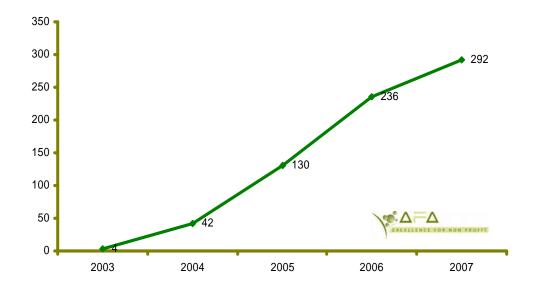
- La présente étude a été réalisée sur la base des fondations qui ont été constituées depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (1^{er} juillet 2003), jusqu'au 31 août 2007.
- Les chiffres repris se basent sur les publications officielles de la banque de données du Moniteur belge. Toutefois, bien qu'il s'agisse d'une source officielle, nous avons constaté que plusieurs nouvelles fondations privées sont encodées en tant qu'association sans but lucratif. Nous avons réalisé les recherches nécessaires dans la banque de données des associations sans but lucratif afin de nous assurer que toutes les fondations soient reprises dans notre étude. Tenant compte de ces erreurs dans la banque de donnée de l'Etat, nous ne pouvons garantir à 100% l'exactitude des chiffres publiés.
- En ce qui concerne la répartition des créations de fondations entre les rôles linguistiques français et néerlandais, certaines publications ont été réalisées dans une seule langue. Pour celles-ci, il est donc aisé d'identifier le rôle linguistique dans lequel elles se trouvent. Par contre, pour d'autres fondations actives dans tout le pays, des publications de statuts ont été réalisées en français et en néerlandais. Afin que les statistiques soient crédibles, nous avons répertorié ces dernières dans les deux rôles linguistiques. Nous avons ensuite opéré une correction dans les chiffres globaux, afin que ces fondations ne soient comptabilisées qu'une seule fois.
- Chaque fondation a été répertoriée dans une catégorie sur la base d'un inventaire pertinent. Le choix de la catégorie dans laquelle chaque fondation est répertoriée a été effectué en fonction des buts poursuivis et des domaines d'activités de chaque fondation.
- L'utilisation du mot « fondation » dans ce rapport vise uniquement les fondations privées.



I. Nombre de créations : une croissance qui a tendance à ralentir

1.1 Rôles linguistiques francophone et néerlandophone confondus

Près de 300 fondations ont été constituées depuis l'entrée en vigueur de ce nouveau statut. Ce chiffre global est encourageant, mais reste très faible par rapport au nombre total d'associations sans but lucratif.

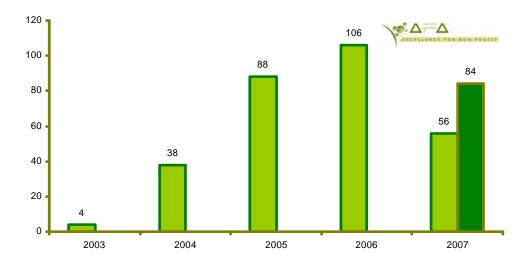


Graphique 1: Nombre de fondations privées constituées entre 2003 et 2007 sur une base cumulée

De manière globale, on observe une croissance régulière entre 2003 et 2005. 2006 est une année de consolidation, qui a enregistré le record du nombre de créations de fondations.



Un essoufflement est observé dans la première partie de l'année 2007. Toutefois, les chiffres se basant sur la situation au 31 août, il faut encore tenir compte des résultats du quatrième trimestre. Sur la base du nombre de créations de fondations durant les huit premiers mois de l'année, nous avons extrapolé le nombre de créations qui pourrait être atteint d'ici à la fin du mois de décembre 2007 (colonne en vert foncé dans le graphique 2). Si cette extrapolation devait se confirmer, le nombre de créations en 2007 devrait se situer au niveau de 2005.



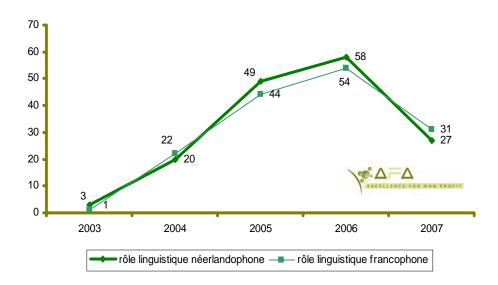
Graphique 2: Nombre de fondations privées constituées annuellement entre 2003 et 2007



1.2 Distinction entre rôles linguistiques francophone et néerlandophone

Le nombre de créations de fondations francophones et néerlandophones est presque identique, à 4 unités près, en faveur de la Flandre. La croissance entre 2003 et 2006 est quasi identique. Toutefois, l'essoufflement de 2007 est davantage prononcé pour les fondations néerlandophones.

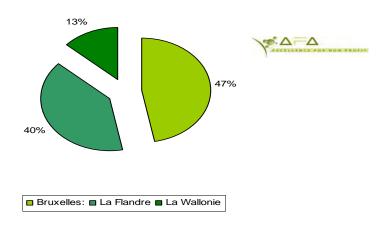
Enfin, pour être exhaustif, aucune fondation privée n'a été constituée dans le rôle linguistique germanophone.



Graphique 3: Distinction entre rôles linguistiques francophone et néerlandophone entre 2003 et 2007



II. La fondation privée : une affaire bruxelloise ?



Graphique 4: Fondations constituées dans les trois Régions en Belgique (situation au 31/08/2007)

Bruxelles détient la palme des créations de fondations privées, surtout pour le rôle linguistique francophone. La moitié des fondations privées a été constituée à Bruxelles. La Flandre vient en seconde position, avant la Wallonie.

Comme en témoignent les chiffres repris dans les tablaux 1 et 2 ci-après, loin après Bruxelles, plusieurs villes suivent : Antwerpen, Gent, Dendermonde, Leuven, Turnhout, Mechelen.

leper, Tongeren et Eupen n'ont pas encore connu de création de fondation privée.

Les chiffres sont moins élevés en Wallonie. Nivelles, Namur, Liège et Charleroi sont les arrondissements judiciaires connaissant le plus de fondations privées. Comme nous l'avons déjà indiqué, la plupart des fondations francophones sont situées à Bruxelles.



	2003	2004	2005	2006	2007	Total
Antwerpen	1	2	9	16	11	39
Brugge		1	1	1	1	4
Brussel		7	15	13	6	41
Dendermonde		2	5	4	1	12
Gent		5	5	3	2	15
Hasselt	1		1	2		4
leper						0
Kortrijk	1		4		1	6
Leuven		1	2	6	2	11
Mechelen			4	5	1	10
Oudenaarde				3	1	4
Tongeren						0
Turnhout		2	3	4		9
Veurne				1	1	2
Total	3	20	49	58	27	157

Tableau 1: Fondations constituées en néerlandais entre 2003 et 2007

	2003	2004	2005	2006	2007	Total
Arlon		1				1
Bruxelles	1	13	33	41	25	113
Charleroi			3	2		5
Dinant		2				2
Eupen						0
Huy			2			2
Liège			1	2	3	6
Marche-en-Famenne			2			2
Mons		1	1	2		4
Namur		2	1	1	2	6
Neufchâteau			1			1
Nivelles		2		5		7
Tournai		1			1	2
Verviers			1			1
Total	1	22	44	54	31	152

Tableau 2: Fondations constituées en français entre 2003 et 2007



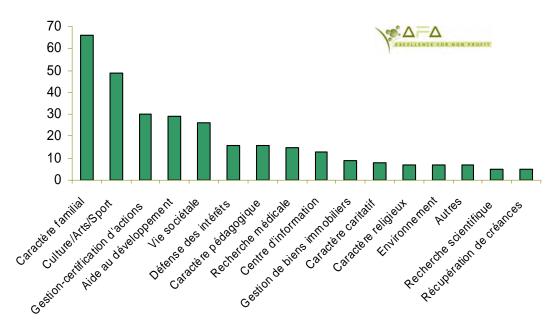
III. La fondation privée : un miroir de la société

Pourquoi constituer une fondation privée ? Dans quels buts les fondateurs ont-ils décidé d'affecter leur patrimoine ?

L'objectif du législateur en 2002 était qu'un patrimoine quelconque puisse être affecté à une fin désintéressée. Il s'agit de la définition de la fondation privée. Les travaux parlementaires reprenaient comme exemple le fait que la fondation privée peut être un outil de gestion de biens dans les familles, notamment au profit d'enfants handicapés, ou dans les sociétés, notamment en ce qui concerne la technique de la certification de titres inspirée des Pays-Bas.

Dans la pratique courante depuis quatre ans, il s'avère que les domaines d'activités dans lesquels les fondations ont été créées sont très diversifiés. On en retrouve dans de nombreux domaines de la vie sociale et économique. On peut dès lors parler de véritable « miroir de la société » dans son ensemble.

En effet, des particuliers, des entreprises, des ASBL et des pouvoirs publics ont décidé d'affecter un patrimoine et d'exercer des activités diverses au moyen d'une fondation privée.

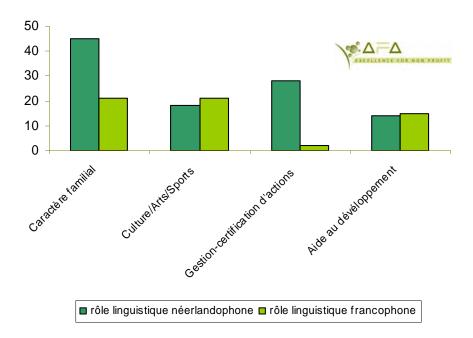


Graphique 5: Buts et domaines d'activités des fondations privées constituées entre 2003 et 2007

Les domaines favoris qui ont vu le plus de constitutions de fondations sont les questions familiales, la culture, la coopération au développement, la gestion et la certification de titres de sociétés et les initiatives des entreprises.



Tout d'abord, la fondation privée s'est imposée dans les familles (par exemple, affectation d'un patrimoine pour financer des aléas de la vie des personnes de la famille élargie ou encore, transmission d'un patrimoine aux générations futures). Un peu plus de vingt pour cent des fondations sont en effet créées pour des buts d'ordre familiaux. L'on note que cette formule est davantage utilisée dans le rôle linguistique néerlandophone, qui compte plus du double de fondations ayant un but familial, que dans le rôle linguistique francophone.



Graphique 6: Proportions entre les rôles linguistiques des quatre catégories les plus importantes

Les domaines de la culture, des arts et du sport ont également tiré profit de la fondation privée (par exemple, gestion et promotion de collections, dont la gestion du patrimoine historique de la SNCB). Dans ces domaines, les fondations francophones sont plus nombreuses.

Le secteur de l'aide au développement a aussi mis à profit la nouvelle forme juridique de fondation privée (par exemple, constitution de fondations qui ont pour but de récolter des fonds qui servent à financer le développement de certaines régions du monde). Dans ce secteur, l'activité des deux rôles linguistiques est comparable.



En outre, le statut de fondation privée permet de combler un vide juridique qui empêchait la mise en œuvre en Belgique de la réglementation relative à la certification de titres de sociétés, ce qui faisait le succès des 'stichting administratiekantoor' de droit néerlandais.

Dans ce cadre, la technique de la certification de titres a été mise en œuvre par des fondations privées. Il s'agit d'une technique fondée sur la séparation entre le pouvoir décisionnel lié aux actions d'une société et la possession économique. Les actions d'une société peuvent ainsi être confiées à une fondation privée, qui a donc le pouvoir décisionnel au sein de la société. En échange, la fondation remet un certificat qui donne droit au paiement des dividendes (possession économique). La certification de titres permet non seulement d'assurer la continuité de l'exploitation au-delà du décès ou de la retraite du propriétaire manager mais aussi de garantir un traitement financier satisfaisant à tous les héritiers sans hypothéquer la croissance des PME.

Force est de constater que ce mécanisme est très peu prisé par les fondations francophones. Près de trente fondations néerlandophones ont par contre mis en œuvre le mécanisme de la certification de titres ou utilisé le véhicule juridique de la fondation afin de gérer un portefeuille d'actions.

Les entreprises ont également utilisé le statut de la fondation privée pour mettre en place des initiatives de mécénat. Ainsi, plusieurs entreprises ont créé une fondation qui porte leur nom (Fortis, Securex, EFICO...). Dans le cas de Securex, cette fondation a, par ailleurs, été reconnue d'utilité publique (voir point VI. ciaprès).

Le monde des entreprises a également utilisé la forme juridique de fondation privée afin de structurer des initiatives de recherche, de diffusion d'informations ou de sensibilisation, telle que la Fondation Commission Corporate Governance créée par le Comte Lippens, la FEB et Euronext.

Quatre organismes financiers ont déjà créé une fondation privée qui a pour but de constituer et de gérer des personnes morales actives dans le domaine de la récupération de créances, dont notamment la récupération des créances fiscales de l'Etat.

Enfin, l'on constate que, outre les initiatives familiales, la gestion de patrimoine transféré à une fondation privée est moyennement utilisée et l'est davantage par des fondations néerlandophones que par des fondations francophones.



IV. Profil des fondateurs

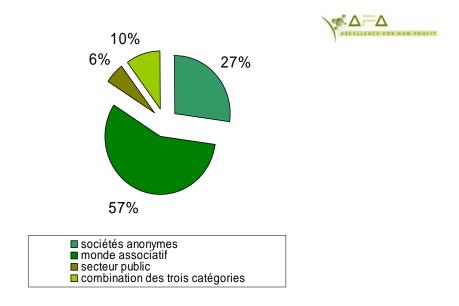
La loi donne la possibilité à des personnes physiques et à des personnes morales de créer une fondation privée.

Dans la plupart des cas (72%), les fondateurs sont des personnes physiques (particuliers).

Environ un quart du nombre total des fondations a été constitué par une ou plusieurs personnes morales ou par une combinaison de personnes physiques et de personnes morales.

La plupart des personnes morales fondatrices revêtent une forme juridique associative (ASBL, AISBL, fondation, fondation d'utilité publique). Trois ASBL en liquidation ont créé une fondation. Peu d'ASBL ont donc décidé de délaisser leur statut d'association pour revêtir celui de fondation. Il s'agit d'ASBL dont la dénomination contenait le mot « fondation » et qui étaient donc obligées de changer de forme juridique si elles voulaient conserver la dénomination de fondation (réservée aux fondations et pas aux ASBL).

Dans 27% des cas, la personne morale fondatrice est une société anonyme. Nous pouvons donc en conclure que la forme juridique de fondation est davantage utilisée par le monde associatif que par le monde des entreprises.



Graphique 7: Personnes morales qui ont constitué une fondation privée entre 2003 et 2007



Des pouvoirs publics (ou des ministres) ont également pris l'initiative de constituer des fondations. L'exemple le plus connu est la création de la Fondation Ghislenghien, dont le but est de soutenir les victimes non assurées. Cette fondation a été largement dotée par Assuralia, l'Union professionnelle des entreprises d'assurances.

Six fondations regroupent parmi leurs fondateurs des institutions publiques ou organisations comme les trois Communautés de Belgique, l'enseignement communautaire néerlandophone, le Fonds de participation, la Chambre Nationale des Notaires et l'Institut des réviseurs d'entreprises.

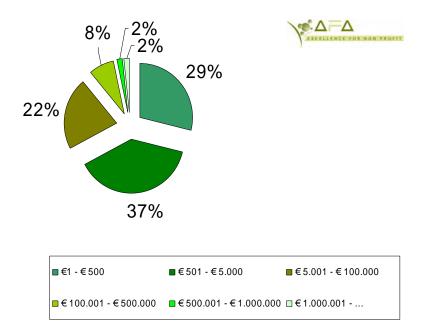
Neuf fondations ont pour fondateurs une personne morale de droit étranger. Ces personnes morales proviennent des Pays-Bas, de France, de Suisse, du Canada, du Royaume-Uni et d'Espagne.



V. Capitaux de départ : peu élevés en moyenne

La définition de la fondation privée implique, comme nous l'avons indiqué, la mise à disposition d'un patrimoine à une fin désintéressée déterminée. Ce patrimoine peut être financier, mobilier, immobilier, intellectuel,

Au contraire des sociétés, aucun montant minimal n'est imposé. Avant 2003, une pratique administrative imposait un capital de départ minimal de €25.000 pour les établissements d'utilité publique, devenus entretemps fondations d'utilité publique.



Graphique 8: Montant de capital de départ dans les fondations privées

Dans la pratique, la plupart des statuts n'indiquent pas le patrimoine affecté, ce qui peut paraître étonnant dans la mesure où la loi permet aux fondations de récupérer, dans certaines circonstances, le patrimoine investi sur l'actif net en cas de dissolution de la fondation.



La majorité des fondations qui indiquent une somme d'argent dans leurs statuts disposent d'un capital de départ oscillant entre €500 et €5.000. Près de 30% des fondations disposent d'un capital moins élevé entre €1 et €500. 22% disposent d'un capital entre €5.000 et €100.000. Deux fondations disposent d'un capital de départ de plus de €1.000.000.

Le capital peut être une somme d'argent mais aussi des obligations, des biens immobiliers, des droits intellectuels, la valeur de l'actif d'une association sans but lucratif en dissolution...



VI. Transformation de fondations privées en fondations d'utilité publique

La loi de 2002 permet aux fondations privées de demander au Roi d'être converties en fondation d'utilité publique. Cette conversion est possible si la fondation tend à la réalisation d'une œuvre à caractère philanthropique, philosophique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique ou culturel.

La procédure ne requiert pas de dissolution et de liquidation de la fondation privée, qui est transformée en fondation d'utilité publique. La continuité de la personnalité juridique n'en est pas affectée.

Quatre fondations privées se sont vu attribuer le titre de fondation d'utilité publique par le Roi : la Fondation Securex (2006), la Fondation Ligue Braille pour les personnes aveugles et malvoyantes (2006), la Fondation Emmanuel van der Schueren (2007) et Associations & Fondations Assistance (2007).

Dans la pratique, cette procédure est relativement rapide. Il faut compter quatre mois depuis la décision du conseil d'administration, suivie par un contrôle réalisé par un reviseur d'entreprises avant l'arrêté royal de conversion en fondation d'utilité publique.



VII. Conclusions

- La notoriété des fondations privées est encore faible. Ce nouveau véhicule juridique est utilisé dans la pratique, mais il ne s'est pas encore véritablement imposé dans la société. La raison principale est une méconnaissance réelle du statut de fondation privée et l'indisponibilité d'informations pertinentes. En outre, les praticiens n'ont pour l'instant qu'une expérience relativement limitée des fondations privées.
- Il y a eu une croissance régulière du nombre de créations de fondations privées jusqu'en 2006. Depuis 2007, on observe un essoufflement du nombre de créations. D'après une extrapolation des chiffres pour l'ensemble de l'année 2007, le niveau de création de fondations durant cette année devrait être équivalent à celui de 2005. 2006 restera, pour l'instant, l'année qui a vu le plus de créations de fondations.
- La fondation est essentiellement une affaire bruxelloise. Près de la moitié des fondations ont leur siège social à Bruxelles. 40% des fondations ont leur siège dans un arrondissement judiciaire flamand. La plupart de ces fondations sont domiciliées dans quelques villes (Antwerpen, Gent, Dendermonde, Leuven, Turnhout, Mechelen). Très peu de fondations ont leur siège social dans un arrondissement judiciaire wallon (13%).
- Les fondations sont un miroir de la société. Les buts et domaines d'activités sont extrêmement variés. Comme le législateur de 2002 l'avait prévu, de nombreux buts sont d'ordre familial. Les buts culturels, artistiques et sportifs arrivent en seconde position. La gestion et la certification de titres arrivent en troisième position. Les fondations qui ont pour activité de gérer un patrimoine dans un but désintéressé sont essentiellement constituées en Flandre.
- Tant des personnes physiques (75%) que des personnes morales (25%) ont constitué des fondations privées. Parmi les fondateurs personnes morales, on retrouve d'avantage de structures associatives (57%) que d'entreprises (27%) et de pouvoirs publics (6%). 10% des initiatives sont prises par une combinaison de personnes morales ayant un statut juridique différent.
- Bien qu'il faille un capital de départ qui permette la viabilité de la fondation, on constate que de nombreuses fondations n'indiquent pas dans leurs statuts leur capital de départ ou se contentent d'un euro symbolique, ce qui est légal si la fondation est dotée ultérieurement. Deux tiers des fondations qui indiquent leur capital de départ dans leurs statuts sont dotées d'une somme oscillant entre € 1 et € 5.000 EUR, ce qui est peu élevé.
- La faculté de conversion d'une fondation privée en fondation d'utilité publique a déjà été utilisée par quatre fondations. La conversion permet à une fondation de recevoir une reconnaissance publique par arrêté royal lorsqu'elle tend à la réalisation d'une œuvre à caractère philanthropique, philosophique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique ou culturel.



EXCELLENCE FOR NON PROFIT est une réalisation de « Associations & Fondations Assistance » (AFA), fondation reconnue d'utilité publique par arrêté royal du 23 mars 2007, avec le soutien de la Fédération des Entreprises de Belgique.



